

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2011

**Extension du Parc d'activités du Teillay
et création d'une voie de liaison entre la RD92 et la RD93
sur les communes de Janzé et Amanlis**

**Bénéficiaires : Roche aux Fées Communauté
Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-6, R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Elise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau de l'extension du Parc d'Activités du Bois de Teillay pour l'assainissement des eaux pluviales sur les communes de Janzé et Amanlis, délivré le 29 novembre 2011 à Roche aux Fées Communauté ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 avril 2006 délivré par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la Communauté de Communes « Au Pays de la Roche Aux Fées », portant sur le renouvellement de l'arrêté préfectoral relatif à la station d'épuration des eaux usées par lagunage BRIE Bois du Teillay, de capacité nominale 4000 EH ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement reçu le 29 juin 2022, enregistré sous le numéro 35-2022-00267 et présenté conjointement par Roche aux Fées Communauté

(RAFCO) et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine relatif au projet d'extension du Parc d'Activités Economiques du Teillay et création d'une voie de liaison entre la RD92 et la RD93 à Janzé et Amanlis ;

Vu l'étude d'impact réalisée conjointement par les deux bénéficiaires dans le cadre du permis d'aménager déposé au titre du code l'urbanisme, pour la réalisation de la tranche n°3 du projet d'extension du parc d'activités du Teillay, adossée au dossier de porter à connaissance précitée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2021 sur l'étude d'impact précitée ;

Vu le mémoire en réponse adressé par RAFCO en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la demande de compléments datée du 1^{er} février 2023 adressée à Roche aux Fées Communauté et au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les compléments apportés par Roche aux Fées Communauté et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine par courriel du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé à Roche aux Fées Communauté et au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine le 23 mai 2023 pour observations ;

Vu les observations formulées par Roche aux Fées Communauté et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine le 6 juin 2023 par courrier dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral initial autorisait les travaux d'extension du Parc d'Activités du Bois de Teillay sur une superficie de 64,65 ha, consistant en la construction de bâtiments industriels, artisanaux et de bureaux sur les trois tranches ;

Considérant que le périmètre du projet évolue de 64,65 ha à 73,01 ha répartis comme tel :

- 3,1 ha de voirie collectée et gérée par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,
- 69,91 ha de zone d'activités collectées et gérées par Roche aux Fées Communauté,

Considérant que cette modification consiste en :

- au nord de la tranche 1, la création du barreau routier sur des parcelles agricoles ;
- à l'est de la tranche 3, la création d'un barreau routier en limite de site ;
- au sud-est de la tranche 3, une extension du périmètre jusqu'au barreau routier représentant environ 1 hectare ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire « zones humides » a été réalisé par le bureau d'études DMEAU, pour le compte des deux bénéficiaires et que celui-ci confirme la présence de 4 zones humides sur le site du projet, pour une surface d'environ 12 300 m² ;

Considérant que les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause la conservation de ces zones humides, et qu'il n'y a donc pas de modifications du dossier d'autorisation et de l'arrêté initiaux de novembre 2011 ;

Considérant que les rubriques de la nomenclature visées dans l'arrêté initial du 29 novembre 2011 ne sont pas modifiées dans le cadre des modifications apportées au projet d'extension concernant la tranche n°3 ;

Considérant que les eaux usées du parc d'activités actuel du Teillay sont traitées à la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY (n°0435041S00002) située sur la commune de Brie, puis rejetées dans le ruisseau de la Mare Gauvin, affluent de l'Isse qui rejoint la Seiche, affluent de la Vilaine ;

Considérant que l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY (n°0435041S00002), de type lagunage naturel, est régie par le récépissé de déclaration du 11 avril 2006, pour une capacité nominale de 400 EH (24 Kg DBO5/jour) ;

Considérant que l'évaluation de la conformité de la station d'épuration de BRIE en 2021 démontre que celle-ci est non-conforme en performance, en raison des dysfonctionnements suivants :

- l'absence de rejet entre juillet et septembre inclus n'est pas respectée entre juillet et le premier tiers de septembre ;
- le réseau de collecte est sensible aux intrusions d'eaux parasites ;

Considérant que la charge organique de pointe (CPBO) retenue dans le cadre de l'évaluation de la conformité de la station d'épuration de BRIE en 2021 s'élève à 300 EH ;

Considérant que le rapport de synthèse de mars 2021 de l'étude de faisabilité réalisée par RAFCO sur les scénarii possibles d'évolution du système d'assainissement du parc d'activité du Teillay indique que la capacité de la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY (n°0435041S00002) est actuellement limitée par la taille de la 1ère lagune à 300 EH ; qu'en ce sens, la limite de capacité de la station est déjà atteinte liée au raccordement des installations existantes sur la tranche n°1 ;

Considérant que ce même rapport indique que des pertes non négligeables d'eau dans le sol via les autres bassins, sont constatées hormis le premier qui est étanche et que si ces fuites s'opèrent dès le bassin 2 le traitement est alors incomplet ;

Considérant en conséquence que la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY (n°0435041S00002) ne respecte pas l'obligation fixée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné de traiter l'ensemble des eaux usées reçues à hauteur de son débit de référence ;

Considérant que le débit de référence de la station est estimé à 60 m³/jour pour 400 EH et 150 l/EH/jour, voire 45 m³/jour pour 300 EH ;

Considérant que le débit mesuré lors du bilan du 22 novembre 2021 était de 103 m³/jour, avec une précipitation mesurée à Janzé de 3,5 mm la veille après 6 jours secs caractérisant un réseau de collecte séparatif sensible aux eaux météoriques et potentiellement aux claires parasites permanentes ;

Considérant que l'apport d'une nouvelle charge issue de la poursuite de la mise en œuvre des tranches 1 et 3 aurait pour conséquence une aggravation de la situation de non-conformité déjà relevée ;

Considérant que les évolutions attendues du système de gestion des eaux usées, envisagées par Roche aux Fées Communauté, ne sont néanmoins pas encore totalement définies parmi les 4 principaux scénarios projetés ;

Considérant que la gestion actuelle des eaux usées sur le site ne permet pas de garantir pour l'instant le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'apport supplémentaire d'effluents généré dans le cadre des modifications envisagées sur le projet d'extension du parc d'activités ne sera effectif que lorsque de nouvelles activités pourront s'y implanter ;

Considérant que l'article R.181-46 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale ou l'adapter, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, si l'ampleur et la nature de la modification le rendent nécessaires, notamment pour que l'opération respecte l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté, le raccordement des nouvelles activités installées au sein du parc d'activités au système d'assainissement communal, à la levée des non-conformités relevées au niveau du système d'assainissement communal ;

Considérant que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY (n°0435041S00002) à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement de la tranche n°3 du projet d'extension du Parc d'activités du Teillay, sur la commune de BRIE ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par le public sur le dossier de porter à connaissance, au cours de la consultation réalisée du 22 mars au 7 avril 2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

Article 1er – Bénéficiaires

En application de l'article L.181-20 du code de l'environnement,

- Roche aux fées Communauté, sise 16 rue Louis Pasteur 35240 RETIERS, dénommée ci-après RAFCO ;

- le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, sis Hôtel du Département – 1 avenue de la préfecture – CS24218 35042 RENNES, dénommé ci-après CD35 ;

constituent les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2.

Article 2 – Caractéristiques et localisation du projet

L'extension du Parc d'Activités du Teillay comprenant la création d'une voie de liaison entre la RD92 et la RD93, est située sur les communes de Janzé et Amanlis. La superficie totale du projet modifié est de 73,01 ha, et est constitué de 3 tranches et d'une voie de liaison routière. La localisation de l'ensemble des bassins versants et leurs ouvrages de rétention des eaux pluviales associés figurent en annexe n°1 au présent arrêté.

Article 3 – Objet des travaux autorisés

Les travaux autorisés par le présent arrêté, permettant de viabiliser la tranche 3 du projet d'extension du parc d'activités du Teillay, sont les suivants :

- création des bassins de gestion des eaux pluviales ;
- création de la voie de liaison routière entre la RD92 et la RD93 ;
- travaux VRD (voirie, réseaux divers).

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le tableau suivant liste l'ensemble des bassins versants, leurs bassins de gestion des eaux pluviales, leurs caractéristiques ainsi que leur maître d'ouvrage respectif :

Bassins versants pluviaux	Surface interceptée (en ha)	Débit de Fuite - Pluie de retour 10 ans (en l/s)	Volume de stockage (en m ³)	Maître d'ouvrage
Bassin A	2,75	8	610	RAFCO
Bassin B	6,75	21	1350	RAFCO
Bassin C	5,68	17	1270	RAFCO
Bassin D	1,31	4	290	RAFCO
Bassin E	2,39	7	530	RAFCO
Bassin F	5,21	16	1170	RAFCO
Bassin G	6,24	20	1490	RAFCO
Bassin H	7,85	24	1850	RAFCO
Bassin I				
Bassin J				
Bassin K	4,13	12	1000	RAFCO
Bassin L	4,74	14	1150	RAFCO
Bassin M	13,22	40	3100	RAFCO
Bassin N	8,63	26	2050	RAFCO
Bassin O	1,01	3	230	RAFCO
Bassin route nord	1,59	5	460	CD35
Bassin route sud	1,51	5	430	CD35

Chaque bassin sera équipé d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle, d'une cloison siphonée et d'une surverse et d'une grille de protection.

– Les bassins de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de leur maître d'ouvrage respectif. L'entretien des bassins consiste en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important ou à minima deux fois par an. Les cloisons siphonnées sont entretenues comme cela est préconisé par le fabricant voire à un rythme plus important si nécessaire.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le maître d'ouvrage, ou son gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonnée seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, les bénéficiaires tiendront à jour un carnet d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Lorsque des travaux de réparation seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 – Restrictions concernant l'établissement de nouvelles activités ou l'extension de celles déjà existantes sur la totalité du parc d'activités

À compter de la notification du présent arrêté préfectoral, compte-tenu de la gestion actuelle des eaux usées sur le site, aucune nouvelle activité ne pourra être raccordée au système d'assainissement de BRIE/BOIS DE TEILLAY auquel le Parc d'Activités du Teillay est rattaché. Cette prescription est également valable pour les activités existantes, qui ne pourront pas modifier leur activité si celle-ci est susceptible d'entraîner des effluents supplémentaires.

La levée de la présente prescription est conditionnée :

1. au dépôt d'un rapport à connaissance en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement visant à démontrer la levée des non-conformités considérées dans le présent arrêté. RAFCO devra notamment préciser :
 - la charge organique et hydraulique réelle du système d'assainissement en mobilisant les différentes données disponibles (bilans journaliers, consommation en eau potable...) et en renforçant si nécessaire le suivi et l'analyse en entrée de la station de traitement des eaux usées ;
 - l'analyse de l'état chimique du ruisseau de la Mare Gauvin au regard des données issues des campagnes de mesures réglementaires.
 - le planning d'évolution des charges organique et hydraulique arrivant à la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY et potentiellement des autres systèmes d'assainissement (cf point suivant) en fonction de l'ouverture et du type d'occupation des différentes tranches du parc d'activités ;
 - les travaux réalisés pour se mettre en conformité que ce soit au niveau du site actuel, ou dans le cadre de la création d'une nouvelle station de traitement d'eaux usées, ou encore pour le raccordement à un autre système d'assainissement.
2. à la délivrance d'un arrêté complémentaire à celui-ci, pour lever la prescription du présent article.

Article 6 – Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 6.1 - Ouvrages de franchissement des cours d'eau :

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine est tenu de réaliser les travaux de franchissement des infrastructures routières traversant les cours d'eau suivant les modalités suivantes (voir annexe n°2) :

- le franchissement du ruisseau de la Bitaudais s'effectue par la mise en place d'un dalot de 2,20 m de largeur par 1,80 m de hauteur et comprend la reconstitution du substrat du ruisseau sur une épaisseur de 30 centimètres. Le dalot a une longueur de 25 mètres linéaire. Compte-tenu des variations hydrauliques attendues pouvant entraîner des mouvements granulaires, l'épaisseur initiale de substrat est susceptible d'être modifiée au cours du temps.

Le dalot est équipé d'une banquette latérale d'une largeur de 1,40 m, située à une hauteur permettant le passage de la petite faune jusqu'à la crue décennale.

- le franchissement du cours d'eau d'ordre 1 qui fait l'objet d'une mesure de renaturation (décrite ci-après) s'effectue par la mise en place d'un dalot de 1 m de largeur par 0,8 m de hauteur sur un linéaire de 40 mètres.

Le substrat est reconstitué sur une épaisseur de 30 centimètres. Compte-tenu des variations hydrauliques attendues pouvant entraîner des mouvements granulaires, l'épaisseur initiale de substrat est susceptible d'être modifiée au cours du temps.

Article 6.2 - Renaturation du ruisseau d'ordre 1 :

Préalablement à la renaturation du ruisseau d'ordre 1, Roche aux Fées Communauté transmet au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un porter à connaissance relatif aux caractéristiques et dimensionnement des travaux à réaliser. Ce porter à connaissance est un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux, pour validation finale. Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

Concernant l'exécution des travaux, ceux-ci devront respecter les principes de dimensionnement des cours d'eau, présentés dans les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Eléments d'hydromorphologie fluviales établi par l'ONEMA - 2010 – Malavoi J.R et Bravard J.P ».

Une réunion de calage amont de la phase de chantier est organisée en présence du Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité pour examiner les éventuels ajustements possibles du tracé et présenter une réalisation d'une section-test de restauration.

Le porter à connaissance mentionné supra présentera également les caractéristiques de la mare projetée au sein de la zone humide identifiée.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Caractère du présent arrêté

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Un transfert du bénéfice de cet arrêté est possible en application des articles R.181-47 et R.411-11 du Code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Faute pour les bénéficiaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Exécution des travaux modificatifs et complémentaires

Les bénéficiaires devront prévenir au moins 15 jours à l'avance le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Ils devront obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Les bénéficiaires devront s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient conformes aux dispositions du dossier de porter à connaissance. Ils fourniront les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Les bénéficiaires devront informer le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux, **dans un délai maximal de 3 mois**.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Dispositions à respecter pendant les travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2022-00267 ainsi que dans les compléments apportés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires ou leurs représentants à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté complémentaire est déposé dans les mairies de Janzé et Amanlis .
- Un extrait du présent arrêté complémentaire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Janzé et d'Amanlis . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Janzé et d'Amanlis.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté complémentaire est publié sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté complémentaire est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté complémentaire peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, et les maires de Janzé et Amanlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

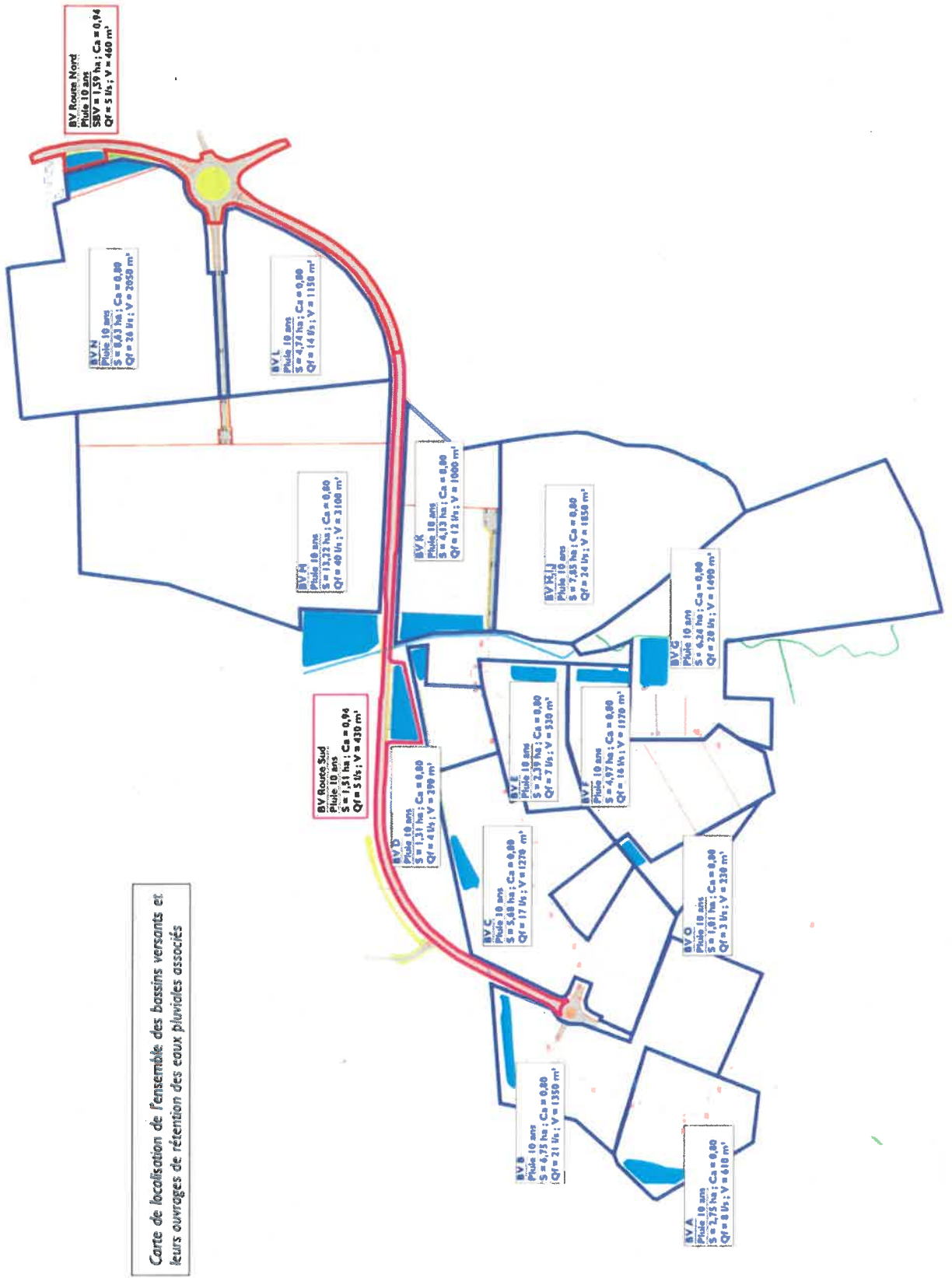
Fait à Rennes, le **1^{er} AOUT 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale par intérim

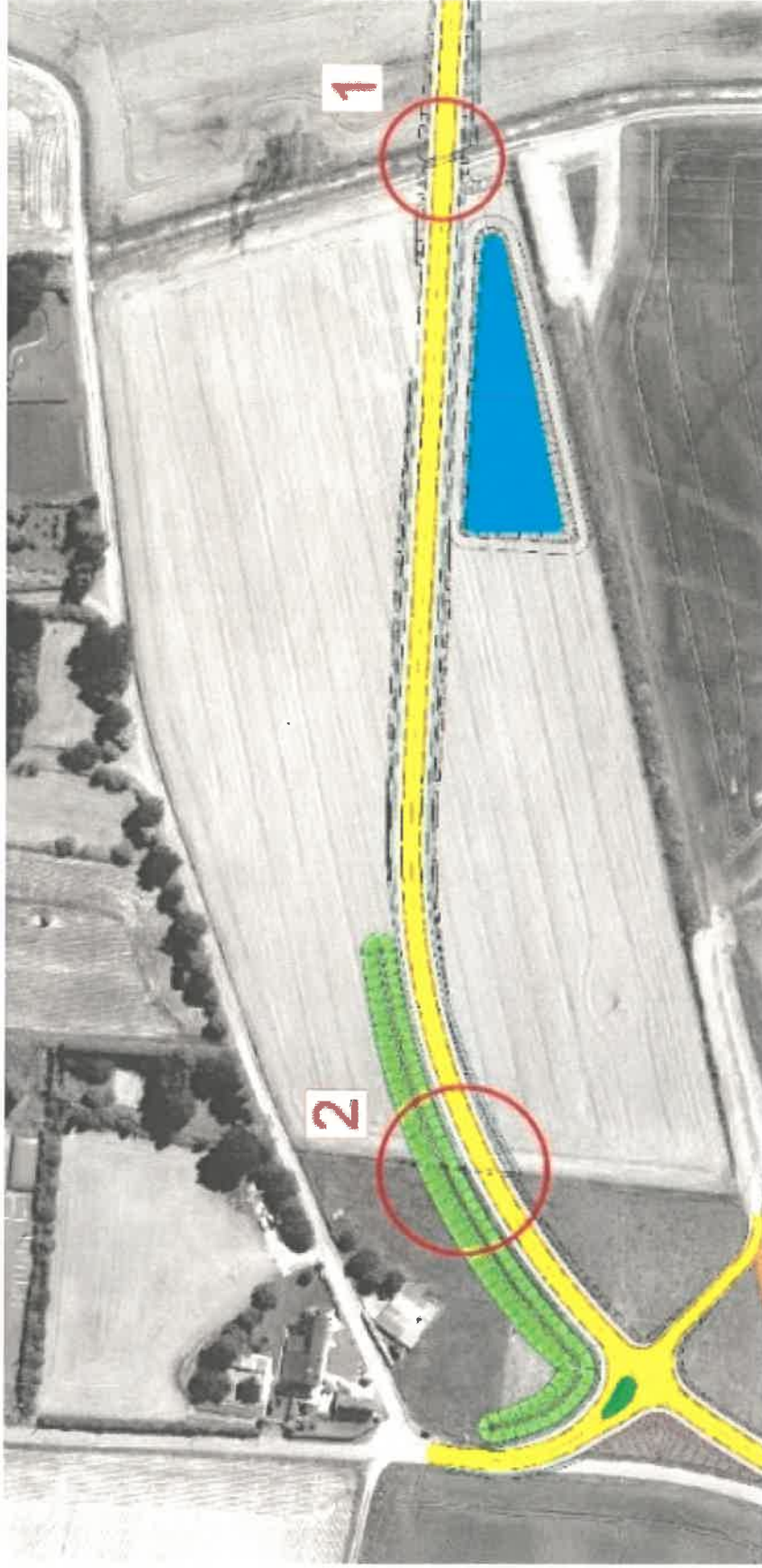


Élise DABOUIS

Annexe n° 1 - Plan de situation des bassins de gestion des eaux pluviales du projet d'extension du Parc d'activités du Teillay et de la voirie de liaison entre la RD92 et la RD93 sur les communes de Janzé et Amanlis



Annexe n°2 : Localisation des ouvrages de franchissement de cours d'eau



Localisation des deux ouvrages de franchissement des cours d'eau